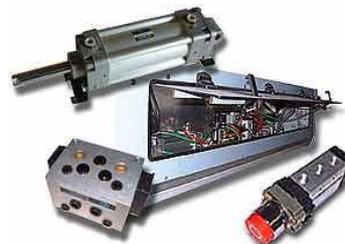


10.3.2. COMMANDE DE PORTE DE SERVICE

SR/V/P33-Commandes de porte (10.3.2.2 et 10.3.4.2)

Le fonctionnement des portes est vérifié pour la totalité des portes de service et de secours en manipulant toutes les commandes d'ouverture (service, secours, intérieur, extérieur). La mise en action des commandes d'ouverture de secours des portes doit se faire coupe batterie ouvert.



Le délai de huit secondes s'écoulant entre l'action d'une commande d'ouverture de porte et la possibilité d'ouverture effective de ce celle-ci s'établit en se plaçant en position de manoeuvrer la porte, en actionnant la commande d'ouverture (point de départ du délai) et en considérant comme point final du délai l'instant où la porte n'offre plus de résistance et commence à s'ouvrir sous l'action musculaire.

Pour toutes les portes équipées d'un dispositif de verrouillage extérieur, le contrôleur vérifie la possibilité d'ouvrir la porte de l'intérieur, en toute circonstance et en particulier, lorsque le dispositif de verrouillage est actionné (*article 22 de l'AM du 02/07/1982*).

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « b) Prescriptions propres aux portes de service

« Toute porte de service commandée et son système de commande doivent être conçus de façon qu'une personne ne puisse être blessée par la porte ou coincée dans la porte quand elle se ferme.

« A l'exception des commandes situées dans la zone du conducteur et des commandes de secours de portes de service commandées, toute commande ou tout dispositif d'ouverture d'une porte de service depuis l'intérieur d'un véhicule autre qu'un véhicule de transport en commun de personnes de faible capacité doit se trouver entre 100 cm et 150 cm de la surface supérieure du plancher ou de la marche la plus proche de cette commande.

« Toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de service depuis l'extérieur doit se trouver entre 100 cm et 150 cm du sol quand le véhicule stationne à vide sur sol horizontal, la pression de suspension le cas échéant étant la pression normale d'utilisation spécifiée par le constructeur et à 50 cm maximum de la porte.

Directive 2001/85CE-7.6.4.2. Toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de service depuis l'extérieur du véhicule doit se trouver entre 1 000 mm et 1 500 mm du sol et à maximum 500 mm de la porte. Pour les véhicules des classes I, II et III, toute commande ou dispositif d'ouverture d'une porte de service depuis l'intérieur du véhicule doit se trouver entre 1 000 mm et 1 500 mm de la surface supérieure du plancher ou de la marche la plus proche de cette commande et à maximum 500 mm de la porte. Cette exigence ne s'applique pas aux commandes situées dans la zone du conducteur.

10.3.2.1. ETAT

10.3.2.1.1. **Détérioration notable** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas de commande cassée ne permettant pas la mise en oeuvre du dispositif. Poignée détériorée ne permettant pas la préhension.

10.3.2.1.2. **Détérioration** | O |



Observation à saisir dans le cas d'une légère détérioration d'une commande d'ouverture d'une porte de service ne rentrant pas dans le cadre du point 10.3.2.1.1.

10.3.2.2. FONCTIONNEMENT

10.3.2.2.1. Non fonctionnement | R |

Motif d'une contre-visite avec interdiction de circuler dans le cas où l'action de la ou des commandes est inopérante. Commande bloquée.

Dans le cas d'une poignée ou manette, ouverture par action autre que par levée ou traction ou absence de protection de la commande (commande intérieure uniquement).

10.3.2.2.2. Mauvais fonctionnement | S |

Motif d'une contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas où l'action sur la ou les commande(s) ne permettant l'ouverture ou la fermeture que de façon aléatoire.

Délai de fermeture de porte assistée < 3 sec.

Délai entre l'ouverture effective d'une porte assistée et l'action de la commande > 8 sec.

10.3.2.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à saisir dans le cas d'un fonctionnement incorrect de la commande d'ouverture des issues de service ne rentrant pas dans le cadre des points 10.3.2.2.1. ou 10.3.2.2.2.

10.3.2.4. DIVERS

10.3.2.4.1. Absence | R |

Motif d'une contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'absence d'une des commandes intérieure ou extérieure.

10.3.2.4.2. Contrôle impossible | R |

Motif d'une contre-visite avec interdiction de circuler dans le cas où le contrôle n'est pas possible pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

10.3.2.4.3. Défaut de signalisation | O |

Observation à mentionner si la commande d'ouverture de la porte de service n'est pas clairement identifiable.

Directive 2001/85CE-

Exigences techniques supplémentaires applicables aux portes de service commandées :

7.6.5.1.3. La commande doit être aisément visible et identifiable pour une personne s'approchant de la porte ou se tenant debout devant elle; et, s'il s'agit d'un dispositif additionnel aux commandes normales d'ouverture, est clairement identifié comme réservé aux cas d'urgence;

7.6.5.1.4. Peut être actionné par une seule personne se tenant debout devant la porte;